

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151112-2015_A263-DE
Date de télétransmission : 16/11/2015
Date de réception préfecture : 16/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A263

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau - Approbation de conventions d'objectifs pluriannuelles pour le soutien aux clubs Pays d'Aix Université Club Handball et Provence Rugby - Attribution d'une subvention au Pays d'Aix Université Club Handball et approbation d'une convention d'objectifs

Le 12 novembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique - AUGÉY Dominique donne pouvoir à BURLE Christian – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOYER Raoul donne pouvoir à ROUVIER Catherine – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOUVE Mireille donne pouvoir ALBERT Guy – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à BALDO Edouard – MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël – MERGER Reine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules – TERME Françoise donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – GARELLA Jean-Brice – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur FABRE-AUBRESPY Hervé donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_02

CONSEIL DU 12 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Soutien au sport de haut niveau – Approbation de conventions d'objectifs pluriannuelles pour le soutien aux clubs Pays d'Aix Université Club Handball et Provence Rugby - Attribution d'une subvention au Pays d'Aix Université Club Handball et approbation d'une convention d'objectifs

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix soutient, depuis 2003, le sport collectif évoluant en niveau national.

Il est important de conforter le soutien apporté aux deux clubs phares du Pays d'Aix que sont le Pays d'Aix Université Club Handball (PAUCH) et Provence Rugby au titre des saisons à venir, en relation avec la contribution des équipements majeurs que sont l'Arena et le Grand Stade du Pays d'Aix.

Il est donc proposé d'approuver les conventions d'objectifs pluriannuelles afférentes aux saisons 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 de ces deux clubs ainsi que le versement d'un complément de subvention de 140.000 € au PAUCH au titre de son centre de formation pour la saison 2015/2016.

Exposé des motifs :

Le Conseil de Communauté du 25 juillet 2003 a validé le principe de « soutien financier aux sports collectifs de haut niveau ».

La délibération cadre n°2014_A278 modificative de la politique sportive communautaire au titre du sport de haut niveau validée par le Conseil communautaire du 11 décembre 2014 a rappelé les conditions et critères du Code du sport relatifs à l'attribution de subventions ou d'achat de prestations de services aux clubs sportifs selon qu'ils étaient gérés sous la forme d'associations ou de sociétés professionnelles :

- Concernant l'attribution de subventions, l'article L.113-2 du Code du sport indique que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

- Concernant l'achat de prestations de service, l'article L 113-3 du Code du sport indique que les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général mentionnées à l'article L113-2 , ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

Il est important de conforter le soutien financier apporté aux deux clubs phares du Pays d'Aix que sont le Pays d'Aix Université Club Handball (PAUCH) et Provence Rugby au titre des saisons sportives à venir en relation avec la contribution des équipements majeurs que sont l'Arena et le Grand Stade du Pays d'Aix, tant en matière de subventions que de prestations de communication conformément aux dispositions du Code du sport.

Les délibérations n°2015_A171 du Conseil communautaire du 10 juillet 2015 et n°2015_A222 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 relatives au soutien financier des deux clubs pour la saison sportive 2014/2015 avaient évoqué le principe de marchés de prestations de services pluriannuels pour les trois saisons sportives à venir afin de les conforter dans leurs projets de développement de leurs activités professionnelles de sport de haut niveau.

Outre ces activités professionnelles de sport de haut niveau, les deux clubs disposent de centres de formation qui bénéficient également du soutien de la CPA dans le cadre de subventions au titre de leurs missions de formation et d'intérêt général pour les trois saisons à venir.

Il convient de préciser que la gestion du centre de formation du PAUCH assurée par l'association Pays d'Aix Université Club Handball est transférée pour la saison 2015/2016 et les suivantes à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL) PAUCH dans le cadre d'un avenant à la convention qui détermine la répartition des activités du club entre les deux entités juridiques.

Par ailleurs, les missions du centre de formation de Provence Rugby assurées lors de la saison sportive 2015/2016 par l'association Provence Rugby seront transférées à la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Provence Rugby dès la saison sportive 2016/2017 par voie d'avenant à la convention qui lie ces deux entités.

Il convient de rappeler que la délibération n°2015_A171 du Conseil communautaire du 10 juillet 2015 a validé d'une part, l'annulation d'un marché de prestations de services de 600.000 € à passer avec le Pays d'Aix Université Club Handball pour la saison 2015/2016 eu égard aux remarques de la CNACG (Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion) dans son courrier du 12 mai 2015 au club constatant « l'absence de justificatif s'agissant du vote de la subvention de la CPA escomptée au titre de la saison 2014/2015 », et d'autre part, l'attribution d'une subvention de 600.000 € au PAUCH au titre de 2015 que le club a attesté avoir affecté à la saison sportive 2014/2015.

Concernant Provence Rugby, la délibération n°2015_A222 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 a d'une part, pris acte de la résiliation du marché de prestations de services n°2015M004 de 450.000 € passé avec le club Provence Rugby pour la saison 2015/2016 eu égard aux remarques de leur commissaire aux comptes constatant l'absence d'aide financière de la CPA pour la saison 2014/2015, et d'autre part, validé l'attribution d'une subvention de 450.000 € à Provence Rugby au titre de 2015 que le club a attesté avoir affecté à la saison sportive 2014/2015.

Ces délibérations qui avaient été prises afin de régulariser avant le 1^{er} janvier 2016 la situation des clubs au regard de leurs saisons sportives avaient également évoqué la mise à l'étude de marchés de prestations de services pluriannuels avec ces deux clubs pour les trois saisons 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 . Il s'agissait de les conforter dans leurs projets de développement et ainsi consolider leurs positionnements dans les futurs équipements que sont le Grand Stade Maurice David et l'ARENA.

Il est donc proposé d'approuver ces orientations autour de nouveaux critères qui sont précisés dans le cadre des conventions d'objectifs pluriannuelles afférentes aux saisons 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 de ces deux clubs, à savoir :

PAUCH		2015/ 2016	2016/2017	2017/2018
Subventions au titre de la formation et des missions d'intérêt général du centre de formation		300.000 €	300.000 €	300.000 €
Marché pluriannuel de prestations de services à bons de commande*	Mini	720.000 € TTC (600.000 € HT)	720.000 € TTC (600.000 € HT)	720.000 € TTC (600.000 € HT)

	Maxi	960.000 € TTC (800.000 € HT)	960.000 € TTC (800.000 € HT)	960.000 € TTC (800.000 € HT)
--	------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

PROVENCE RUGBY		2015/ 2016	2016/2017	2017/2018
Subventions au titre de la formation et des missions d'intérêt général du centre de formation		150.000 €	150.000 €	150.000 €
Marché pluriannuel de prestations de services à bons de commande*	Maxi	450.000 € TTC (375.000 € HT)	450.000 € TTC (375.000 € HT)	450.000 € TTC (375.000 € HT)

*En application de l'article D 113-6 du code du sport, le montant des prestations commandées au titre d'une période annuelle d'exécution (année n) ne pourra excéder un montant égal à 30 % du montant du total des produits du compte de résultat n-1 de la société titulaire, retranché des commandes de prestations passées par d'autres collectivités territoriales ;

Dans les deux cas, les subventions et les prestations de services sont strictement affectées aux saisons visées dans la délibération de l'établissement public.

Ces engagements sont soumis à l'annualité budgétaire ainsi qu'au maintien des clubs dans les divisions où ils évoluent actuellement.

Les aides apportées sont assujetties au strict respect des engagements contractuels pris avec les clubs signataires.

Il est donc proposé de valider ces conventions d'objectifs pluriannuelles, de prendre acte du montant des subventions à attribuer et de la mise en place de marchés pluriannuels de prestations de services pour la période 2015/2018 passés par la CPA avec les deux clubs concernés.

Enfin, il est demandé dans le cadre de la convention précitée de valider le versement d'une subvention de 140.000 € en 2015 à l'EUSRL PAUCH au titre des missions de formation et d'intérêt général pour la saison 2015/2016 en complément des 160.000 € déjà attribués en 2015 à l'association PAUCH et validés par la délibération n°2014_A281 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014.

En effet, le Pays d'Aix Université Club Handball souhaite développer son centre de formation afin de devenir le club de handball de référence sur le territoire métropolitain en matière de détection et de formation des jeunes espoirs de demain.

À ce titre, le club souhaite engager un programme d'actions nouvelles où son centre de formation servira de support et exportera ses compétences et son savoir faire auprès des autres clubs du territoire concernant par exemple la création d'une école de gardien de buts, une expertise médicale basée sur le retour d'expérience auprès des jeunes joueurs et d'autres dispositifs centrés sur l'apprentissage de la pratique de l'excellence.

Afin de poursuivre ce développement, le club sollicite donc une subvention complémentaire de la CPA de 140.000 € pour la saison sportive 2015/2016 dans le cadre du dispositif de soutien au sport de haut niveau de la Communauté du Pays d'Aix.

Il convient également de préciser que le club organisera la répartition des subventions déjà reçues pour son centre de formation au regard des règles comptables et autres impositions juridiques en vigueur.

Concernant les modalités de paiement de cette subvention, il convient de préciser qu'à titre exceptionnel, le paiement sera effectué à 100 % après signature de la convention correspondante.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport ;

VU la délibération cadre n°2013_A301 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 relative au soutien au sport collectif de haut niveau et à l'attribution de subventions aux clubs éligibles de haut niveau ;

VU la délibération cadre n°2014_A278 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;

VU la délibération cadre n°2014_A281 du Conseil communautaire du 11 décembre 2014 relative au soutien au sport collectif de haut niveau et à l'attribution de subventions aux clubs éligibles de haut niveau ;

VU la délibération n°2015_A171 du Conseil communautaire du 10 juillet 2015 relative au soutien au sport collectif de haut niveau et à l'attribution d'une subvention au Pays d'Aix Université Club Handball ;

VU la délibération n°2015_A222 du Conseil communautaire du 8 octobre 2015 relative au soutien au sport collectif de haut niveau et à l'attribution d'une subvention à Provence Rugby ;

VU l'avis de la Commission Sport et Équipements sportifs du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 29 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions d'objectifs pluriannuelles à passer avec les deux clubs Pays d'Aix Université Club Handball et Provence Rugby pour les saisons sportives 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 ;
- **ATTRIBUER** une subvention de 140.000 € en 2015 à l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball au titre de ses missions de formation et d'intérêt général lors de la saison sportive 2015/2016 ;
- **APPROUVER** la convention d'objectifs à conclure entre la Communauté du Pays d'Aix et l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball dont un exemplaire est annexé au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions avec chacun des bénéficiaires, ainsi que l'ensemble des documents y afférents ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront prélevées sur le Chapitre 65 Fonction 40 / Nature 6574 du Budget Général 2015 qui présente les disponibilités nécessaires.

**Communauté
du Pays d'Aix**



**Association
PAUCH**



**EUSRL
PAUCH**



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

Entre

La Communauté du Pays d'Aix,

Sise Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13611 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La CPA",

Et

L'association Pays d'Aix Université Club Handball,

dont le siège social est situé Complexe sportif du Val de l'Arc – Chemin des Infirmeries – 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Christian SALOMEZ, désignée sous le terme " l'association PAUCH",

Et

L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée Pays d'Aix Université Club Handball,

dont le siège social est situé Complexe sportif du Val de l'Arc – Chemin des Infirmeries – 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane CAMBRIELS, désignée sous le terme " l'EUSRL PAUCH",

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix développe depuis 2003, une politique sportive pour tous s'appuyant sur le sport collectif évoluant en niveau national.

A ce jour, il est important de conforter, au titre des saisons en cours et surtout à venir le soutien apporté au Pays d'Aix Université Club Handball, club phare du Pays d'Aix.

Avec l'ouverture de l'équipement majeur qu'est l'Aréna du Pays d'Aix, la Communauté du Pays d'Aix souhaite formaliser son engagement aux côtés du PAUCH pour les trois saisons sportives à venir afin de préparer son positionnement dans cet équipement en 2017/2018 en tant que club résident.

Article 1 : Rappel des textes législatif et réglementaires relevant du Code du sport

Les clubs professionnels sont des clubs qui conformément à l'article L.122-1 du Code du sport ont obligation de constituer une société commerciale (conforme à l'article L 122-2 du Code du sport) dès lors que leur association sportive affiliée à une fédération sportive agréée, participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 1,2 million d'euros (seuil fixé par l'article R. 122-1 du Code du sport) ou employant des sportifs contre rémunération dont le montant global excède 800 000 € (seuil fixé par l'article R. 122-1 du Code du sport). Conformément à l'article L 122-14 du Code du sport, l'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative.

Le soutien des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels prend la forme d'attribution de subventions pour des missions d'intérêt général et/ou d'achat de prestations de services.

Article 1.1 : Les subventions versées aux clubs professionnels

Selon l'article L 113-2 du Code du sport, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions passées d'une part entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée. **Ces subventions ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de missions d'intérêt général à savoir :**

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés. Ces subventions peuvent prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité des centres de formation. En revanche, elles ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées aux jeunes sportifs du centre. Une comptabilité analytique séparée pour le fonctionnement du centre de formation doit être produite à l'appui des demandes de subventions.

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ; Les dépenses liées à la participation des sportifs professionnels salariés de la société à des actions organisées dans le domaine scolaire, à des animations dans les quartiers visant à promouvoir les activités physiques et sportives (distribution de matériels, d'équipements, prise en charge d'entraînements...) peuvent être prises en charge conformément au dispositif PRODAS (Projet de Développement des Activités Sportives) mis en place par la CPA depuis juin 2010 dans les quartiers sensibles des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre du service d'ordre ni les rémunérations versées à des entreprises de sécurité.

Ces subventions peuvent être versées soit à l'association support, soit à la société sportive, le critère d'attribution étant la notion d'intérêt général et non celui du statut juridique du bénéficiaire.

Article 1.2 : L'achat de prestations de services

Selon l'article L 113-3 du Code du sport, les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées L 113-2, ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

Article 2 : Les objectifs du club PAUCH

Seul club masculin de la CPA à évoluer en première division, le Pays d'Aix Université Club Handball (PAUCH) est un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Son objectif est d'obtenir le meilleur classement possible en Ligue Nationale de Handball et de participer à des compétitions européennes dans les trois ans à venir.

D'un point de vue juridique et comme cela est spécifié dans le Code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL) PAUCH) et l'activité amateur par une association (Association PAUCH).

Il convient d'indiquer qu'un avenant à la convention qui lie les deux entités juridiques indique que l'EUSRL PAUCH supporte les missions du centre de formation pour la saison sportive 2015/2016 et les suivantes.

Article 3 : Les objectifs de la CPA

La CPA par la présente convention souhaite apporter son soutien au club professionnel du territoire du Pays d'Aix, le Pays d'Aix Université Club Handball.

La CPA a développé depuis plusieurs années une politique de soutien visant à donner les moyens à ce club pour évoluer au plus haut niveau et à le faire rayonner au niveau national.

Ainsi la CPA a consenti des investissements importants afin de permettre à ce club de développer à terme un modèle économique lui permettant de tendre progressivement vers plus d'autonomie.

A cet effet, la CPA s'est engagé dans la construction d'une Arena de 6000 places qui sera livrée en 2017 afin de permettre au PAUCH d'évoluer en compétition dans les meilleures conditions.

L'objectif de la CPA est de consolider son soutien afin que le club prenne possession de cet équipement dans de bonnes conditions.

Article 4 : Objectifs de la convention

La convention vise à définir les engagements respectifs de la CPA d'une part et du club professionnel d'autre part.

Outre la réalisation des équipements nécessaires à l'évolution du PAUCH au plus haut niveau, la CPA s'engage à soutenir le club professionnel :

1 - En attribuant **une subvention pour des missions d'intérêt général** au titre du soutien au centre de formation.

Le centre de formation doit être agréé conformément à l'article L 211-4 du Code du sport et le club professionnel s'engage à ce que son centre de formation soit géré conformément au Code du sport et aux règlements disciplinaires.

En outre le PAUCH fera ses meilleurs efforts à travers la formation pour développer des actions :

- Auprès des jeunes par :
 - la participation des meilleurs jeunes issus du club à des séances d'entraînement du centre de formation ;
 - l'organisation de rencontres avec les meilleurs jeunes du club ;
- Auprès des entraîneurs par :
 - l'organisation au centre de formation de réunions d'informations (de journées de formation) des entraîneurs du club (les thèmes sont multiples : la préparation physique, la préparation tactique, la motivation, la préparation technique, l'échauffement, la récupération, la préparation d'un match décisif,
 - la participation des entraîneurs du club à des séances d'entraînement du centre de formation ;
- Auprès des dirigeants par : l'organisation au centre de formation de réunions d'information sur l'accès au haut niveau des jeunes et la gestion de leur carrière sportive
- Auprès des médecins par : l'organisation pour les médecins, kinés, diététiciens, (vacataires) de journées d'information sur la spécificité du sport de haut niveau chez les jeunes, des conseils en matière des préparation physique, de nutrition, la prévention du dopage,....
- Auprès des parents par : l'organisation pour les parents des jeunes du centre de formation et des meilleurs jeunes des clubs du territoire de réunions d'information et de sensibilisation sur la carrière d'un sportif professionnel (la difficulté d'accéder à ce statut, les sacrifices à consentir, la nécessité de poursuivre une « scolarité normale »,....)

La subvention attribuée au titre de ce qui précède pour les saisons sportives 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 est de :

- 160.000 € à l'association PAUCH et 140.000 € à l'EUSRL PAUCH pour la saison sportive 2015/2016,
- 300.000 € à l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball pour les saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018.

Le versement de cette subvention est soumis à la règle de l'annualité budgétaire et au vote de l'assemblée délibérante seront versées pour chaque saison sportive et feront l'objet d'une convention d'attribution de subvention pour mission d'intérêt général.

Il appartient au club à l'appui de sa demande de subvention de fournir :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

2 - En exécutant **des contrats de prestations de services pour des missions d'achats de places, d'achats d'espace publicitaires et de communication.**

Ces contrats de prestations de services sont des marchés publics et seront passés au vu des prestations proposées par le club professionnel. Le marché pourra toutefois être passé sous la forme d'un marché négocié à bons de commande, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, en application de l'article 35-II du Code des marchés publics.

Ce marché de prestation de service sous réserve de devis en bonne et due forme mentionnant la nature de la prestation, le prix du match ou à la saison, la visibilité, ... sera valable pour la durée d'une saison sportive et pour les matchs de la saison régulière de championnat de France.

Il sera renouvelé chaque année conformément au tableau ci-dessous :

PAUCH		2015/ 2016	2016/2017	2017/2018
Marché pluriannuel de prestations de services à bons de commande*	Mini	720.000 € TTC (600.000 € HT)	720.000 € TTC (600.000 € HT)	720.000 € TTC (600.000 € HT)
	Maxi	960.000 € TTC (800.000 € HT)	960.000 € TTC (800.000 € HT)	960.000 € TTC (800.000 € HT)

*il est entendu que ces sommes ont directement tributaires de la continuation de l'activité de compétition du club ainsi que du respect de la règle de 30 % maximum du compte des produits de l'exercice précédent visé à l'article 1.2

Article 5: Les engagements du club professionnel

Le club professionnel PAUCH s'engage à jouer tous ses matchs réguliers de Championnat de France dans la future Arena du Pays d'Aix dont la livraison est prévue en septembre 2017.

En outre, le PAUCH s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles il peut être soumis, en tant qu'association ou société et au Code du sport, en tant que membre affilié à une fédération sportive délégataire.

Article 6 : la durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison en cours (2015/2016), ainsi que les saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018.

Elle prend effet à la date de sa notification et cesse de porter effet à la date du 30 juin 2018.

Article 7 : les sanctions et la résiliation

Article 7.1 : Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par le club PAUCH, la Communauté peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7.2 : Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Communauté, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave du club à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

Article 7.3 : Reversement de tout ou partie de la participation

La Communauté pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations ;

- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'EUSRL subventionnée.

Article 7.4 : Validité

La présente convention est valable tant que le club reste engagé dans le championnat de 1ère division et dans la limite fixée à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux,

La présente convention se compose de 8 pages et de 7 articles.

Pour La Communauté
du Pays d'Aix,

Le Vice-Président
Délégué au Sport et
aux Équipements Sportifs,

Pour l'association
Pays d'Aix Université Club
Handball
Le Président,

Pour l'EUSRL
Pays d'Aix Université Club
Handball
Le Gérant,

Hervé FABRE-AUBRESPY

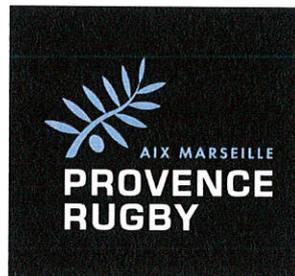
Christian SALOMEZ

Stéphane CAMBRIELS

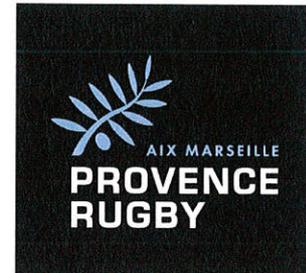
**Communauté du
Pays d'Aix**



**Association
Provence Rugby**



**SASP
Provence Rugby**



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

Entre

La Communauté du Pays d'Aix,

Sise Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13611 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La CPA",

Et

L'association Provence Rugby,

dont le siège social est situé Stade Maurice David – 20 avenue Marcel Pagnol – 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Christophe SERNA, désignée sous le terme "l'association Provence Rugby",

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby,

dont le siège social est situé Stade Maurice David – 20 avenue Marcel Pagnol – 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis PHILIPON, désignée sous le terme "la SASP Provence Rugby",

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix développe depuis 2003, une politique sportive pour tous s'appuyant sur le sport collectif évoluant en niveau national.

A ce jour, il est important de conforter, au titre des saisons en cours et surtout à venir le soutien apporté à Provence Rugby, club phare du Pays d'Aix.

Avec le réaménagement et l'extension du stade Maurice David, équipement majeur sur son territoire, la Communauté du Pays d'Aix souhaite formaliser son engagement aux côtés de Provence Rugby pour les trois saisons sportives à venir afin de préparer son positionnement en tant que club résident.

Article 1 : Rappel des textes législatif et réglementaires relevant du Code du sport

Les clubs professionnels sont des clubs qui conformément à l'article L.122-1 du Code du sport ont obligation de constituer une société commerciale (conforme à l'article L 122-2 du Code du sport) dès lors que leur association sportive affiliée à une fédération sportive agréée, participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à 1,2 million d'euros (seuil fixé par l'article R. 122-1 du Code du sport) ou employant des sportifs contre rémunération dont le montant global excède 800 000 € (seuil fixé par l'article R. 122-1 du Code du sport). Conformément à l'article L 122-14 du Code du sport, l'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative.

Le soutien des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels prend la forme d'attribution de subventions pour des missions d'intérêt général et/ou d'achat de prestations de services.

Article 1.1 : Les subventions versées aux clubs professionnels

Selon l'article L 113-2 du Code du sport, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions passées d'une part entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée. **Ces subventions ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de missions d'intérêt général à savoir :**

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés. Ces subventions peuvent prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité des centres de formation. En revanche, elles ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées aux jeunes sportifs du centre. Une comptabilité analytique séparée pour le fonctionnement du centre de formation doit être produite à l'appui des demandes de subventions.

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ; Les dépenses liées à la participation des sportifs professionnels salariés de la société à des actions organisées dans le domaine scolaire, à des animations dans les quartiers visant à promouvoir les activités physiques et sportives (distribution de matériels, d'équipements, prise en charge d'entraînements...) peuvent être prises en charge conformément au dispositif PRODAS (Projet de Développement des Activités Sportives) mis en place par la CPA depuis juin 2010 dans les quartiers sensibles des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre du service d'ordre ni les rémunérations versées à des entreprises de sécurité.

Ces subventions peuvent être versées soit à l'association support, soit à la société sportive, le critère d'attribution étant la notion d'intérêt général et non celui du statut juridique du bénéficiaire.

Article 1.2 : L'achat de prestations de services

Selon l'article L 113-3 du Code du sport, les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées L 113-2 , ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

Article 2 : Les objectifs du club Provence Rugby

Club masculin de la CPA évoluant en Pro D2 (deuxième division), Provence Rugby est un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Son objectif est d'obtenir le meilleur classement possible en Championnat de France et de parvenir au plus haut niveau du classement, en Top 14 (1ère division), dans les trois ans à venir.

D'un point de vue juridique et comme cela est spécifié dans le Code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société anonyme sportive professionnelle (SASP Provence Rugby) et l'activité amateur par une association (Association Provence Rugby).

Il convient d'indiquer qu'un avenant à la convention qui lie les deux entités juridiques permettra à la SASP Provence Rugby de supporter les missions du centre de formation pour la saison sportive 2016/2017 et les suivantes.

Article 3 : Les objectifs de la CPA

La CPA par la présente convention souhaite apporter son soutien au club professionnel du territoire du Pays d'Aix, Provence Rugby.

La CPA a développé depuis plusieurs années une politique de soutien visant à donner les moyens à ce club pour évoluer au plus haut niveau et à le faire rayonner au niveau national.

Ainsi la CPA a consenti des investissements importants afin de permettre à ce club de développer à terme un modèle économique lui permettant de tendre progressivement vers plus d'autonomie.

A cet effet, la CPA s'est engagé vers le réaménagement et l'extension du stade Maurice David qui sera livrée fin 2017 afin de permettre au club Provence Rugby d'évoluer en compétition dans les meilleures conditions.

L'objectif de la CPA est de consolider son soutien afin que le club prenne possession de cet équipement dans de bonnes conditions.

Article 4 : Objectifs de la convention

La convention vise à définir les engagements respectifs de la CPA d'une part et du club professionnel d'autre part.

Outre la réalisation des équipements nécessaires à l'évolution de Provence Rugby au plus haut niveau, la CPA s'engage à soutenir le club professionnel :

1 - En attribuant **une subvention pour des missions d'intérêt général** au titre du soutien au centre de formation.

Le centre de formation doit être agréé conformément à l'article L 211-4 du Code du sport et le club professionnel s'engage à ce que son centre de formation soit géré conformément au Code du sport et aux règlements disciplinaires.

En outre Provence Rugby fera ses meilleurs efforts à travers la formation pour développer des actions :

- Auprès des jeunes par :
 - la participation des meilleurs jeunes issus du club à des séances d'entraînement du centre de formation ;
 - l'organisation de rencontres avec les meilleurs jeunes du club ;
- Auprès des entraîneurs par :
 - l'organisation au centre de formation de réunions d'informations (de journées de formation) des entraîneurs du club (les thèmes sont multiples : la préparation physique, la préparation tactique, la motivation, la préparation technique, l'échauffement, la récupération, la préparation d'un match décisif,
 - la participation des entraîneurs du club à des séances d'entraînement du centre de formation ;
- Auprès des dirigeants par : l'organisation au centre de formation de réunions d'information sur l'accès au haut niveau des jeunes et la gestion de leur carrière sportive
- Auprès des médecins par : l'organisation pour les médecins, kinés, diététiciens, (vacataires) de journées d'information sur la spécificité du sport de haut niveau chez les jeunes, des conseils en matière des préparation physique, de nutrition, la prévention du dopage,....
- Auprès des parents par : l'organisation pour les parents des jeunes du centre de formation et des meilleurs jeunes des clubs du territoire de réunions d'information et de sensibilisation sur la carrière d'un sportif professionnel (la difficulté d'accéder à ce statut, les sacrifices à consentir, la nécessité de poursuivre une « scolarité normale »,....)

La subvention attribuée au titre de ce qui précède à Provence Rugby pour les saisons sportives 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 est de 150.000 € par saison sportive.

Le versement de cette subvention est soumis à la règle de l'annualité budgétaire et au vote de l'assemblée délibérante seront versées pour chaque saison sportive et feront l'objet d'une convention d'attribution de subvention pour mission d'intérêt général.

Il appartient au club à l'appui de sa demande de subvention de fournir :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

2 - En exécutant **des contrats de prestations de services pour des missions d'achats de places, d'achats d'espace publicitaires et de communication.**

Ces contrats de prestations de services sont des marchés publics et seront passés au vu des prestations proposées par le club professionnel. Le marché pourra toutefois être passé sous la forme d'un marché négocié à bons de commande, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, en application de l'article 35-II du Code des marchés publics.

Ce marché de prestation de service sous réserve de devis en bonne et due forme mentionnant la nature de la prestation, le prix du match ou à la saison, la visibilité, ... sera valable pour la durée d'une saison sportive et pour les matchs de la saison régulière de championnat de France.

Il sera renouvelé chaque année conformément au tableau ci-dessous :

Provence Rugby		2015/ 2016	2016/2017	2017/2018
Marché pluriannuel de prestations de services à bons de commande*	Maxi	450.000 € TTC (375.000 € HT)	450.000 € TTC (375.000 € HT)	450.000 € TTC (375.000 € HT)

*il est entendu que ces sommes ont directement tributaires de la continuation de l'activité de compétition du club ainsi que du respect de la règle de 30 % maximum du compte des produits de l'exercice précédent visé à l'article 1.2

Article 5: Les engagements du club professionnel

Le club professionnel Provence Rugby s'engage à jouer tous ses matchs réguliers de Championnat de France dans l'enceinte du stade Maurice David.

En outre, Provence Rugby s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles il peut être soumis, en tant qu'association ou société et au Code du sport, en tant que membre affilié à une fédération sportive délégataire.

Article 6 : la durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison en cours (2015/2016), ainsi que les saisons sportives 2016/2017 et 2017/2018.

Elle prend effet à la date de sa notification et cesse de porter effet à la date du 30 juin 2018.

Article 7 : les sanctions et la résiliation

Article 7.1 : Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par Provence Rugby, la Communauté peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7.2 : Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Communauté, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave du club à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

Article 7.3 : Reversement de tout ou partie de la participation

La Communauté pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations ;
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts du club Provence Rugby subventionné.

Article 7.4 : Validité

La présente convention est valable tant que le club reste engagé dans le championnat de 2ème division et dans la limite fixée à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux,

La présente convention se compose de 8 pages et de 7 articles.

Pour La Communauté
du Pays d'Aix,

Le Vice-Président
Délégué au Sport et
aux Équipements Sportifs,

Pour l'association
Provence Rugby

Le Président,

Pour La Société Anonyme
Sportive Professionnelle
Provence Rugby
Le Directeur Général,

Hervé FABRE-AUBRESPY

Christophe SERNA

Denis PHILIPON



**EUSRL
PAYS D'AIX UNIVERSITE
CLUB HANDBALL**



CONVENTION D'OBJECTIFS 2015

Soutien au Centre de Formation de Haut Niveau de Handball

Entre

La Communauté du Pays d'Aix,

Sise Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13611 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par, Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée Pays d'Aix Université Club Handball,

dont le siège social est situé Complexe sportif du Val de l'Arc – Chemin des Infirmeries – 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane CAMBRIELS, désignée sous le terme "l'EUSRL PAUCH",

D'autre part,

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix s'attache, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil de Communauté du 11 décembre 2014, dans sa délibération n°2014/A278, a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 :

Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de [l'article L. 122-1](#) peuvent recevoir, en application de [l'article L. 113-2](#), des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à [l'article L. 113-2](#) concernent :

- 1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;
- 2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- 3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

- 1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- 2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;
- 3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à [l'article L. 122-1](#) précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Seul club masculin de la CPA à évoluer en première division, le Pays d'Aix Université Club Handball (PAUCH) est le club phare de notre politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le Code du Sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL PAUCH) et l'activité amateur par une association (Association PAUCH).

Il convient d'indiquer qu'un avenant à la convention qui lie les deux entités juridiques indique que l'EUSRL PAUCH supporte les missions du centre de formation pour la saison sportive 2015/2016 et les suivantes.

Le centre de formation du PAUCH a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour atteindre son nouvel objectif qui est de participer à une Coupe d'Europe en 2017, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Ce centre de formation qui a été agréé par la Ligue Nationale de Handball le 12 juillet 2013, est donc rattaché à l'EUSRL « Pays d'Aix Université Club Handball ». Une vingtaine de jeunes athlètes y sont formés pour la saison sportive 2015/2016 dont un pool de 8 jeunes sportifs qui ont été agréés par la ligue nationale afin d'alimenter le « banc » de l'équipe première.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'avenant à la convention qui la lie à l'association Pays d'Aix Université Club Handball, les missions du centre de formation sont assurées par l'EUSRL PAUCH pour la saison sportives 2015/2016 et les suivantes.

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif par l'attribution d'une subvention à l'EUSRL PAUCH dévolue au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison 2015/2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball et la Communauté du Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Communauté

En application de l'article 1 de la présente convention, la Communauté du Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'EUSRL PAUCH au regard des missions de son centre de formation pour la saison sportive 2015/2016.

L'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball bénéficiera pour la saison sportive 2015/2016 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2015	Club	Catégorie Division	BP 2015	Subv sollicitée	Subv Fonctionnement	Total
01499	PAUCH	LNH 1ère division	2 694 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions à l'EUSRL PAUCH pour la saison sportive 2015/2016 à 140 000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 2 694 000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à 5,20 % du budget prévisionnel.

3.2. Obligations de l'EUSRL

3.2.1. Fonctionnement de l'EUSRL

L'EUSRL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2015/2016.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Communauté du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix en Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Communauté du Pays d'Aix.

A ce titre, l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire de la Communauté du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'EUSRL s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs de la Communauté,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball soutenue par la Communauté du Pays d'Aix s'engage à maintenir dans son appellation l'expression "Pays d'Aix".

L'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball s'engage à citer la Communauté du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Communauté du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Communauté du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

L'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Communauté du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Communauté, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Communauté et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2015/2016, l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball s'engage à fournir une revue de presse à la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée à 100 % à l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball après la signature et la notification de la convention.

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'EUSRL s'engage à communiquer sur simple demande de la Communauté tout document.

Par ailleurs, la Communauté peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Communauté de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Communauté peut demander à l'EUSRL de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Communauté du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2015, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'EUSRL de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de notre collectivité, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par la Communauté au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball à la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'EUSRL PAUCH, la Communauté peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Communauté, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Communauté pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'EUSRL subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 10 pages et de 7 articles.

Pour La Communauté
du Pays d'Aix,
Le Vice-Président
Délégué au Sport et
aux Équipements Sportifs,

Pour l'EUSRL
Pays d'Aix Université Club Handball
Le Gérant,

Hervé FABRE-AUBRESPY

Stéphane CAMBRIELS

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

EUSRL

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE L'ASSOCIATION 2016
Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée
DÉPENSES = RECETTES Ne pas indiquer les centimes d'euros

DÉFICIT À REPORTER :		EXCÉDENT À REPORTER :	
DÉPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats de spectacles, expositions		Marchandises	15000
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations	480000
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	950000
Fournitures d'entretien et petit équipement	3000	74 - Subventions d'exploitation	
Fournitures administratives	4000	Etat (à détailler)	
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles	55000	Région (s)	CPA pour CPA 70000
61 - Services extérieurs		Département (s)	Prestations 150000
Sous-traitance générale		Commune (s)	
Locations mobilières et immobilières	265000	Communauté du Pays d'Aix	900000
Entretien et réparation	2500	Indiquer le montant total des subventions sollicitées auprès de la CPA pour l'année 2016	
Assurances	40000	Détail par service	
Documentation	100	Subvention compl. prestations	140000
Divers			760000
62 - Autres Services extérieurs		Organismes sociaux (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	185000		
Publicité, publications	27000		
Déplacements, missions et réceptions	242000	Fonds Européens	
Frais postaux et de télécommunication	1500	Emplois Aides (ex CNASEA)	
Services bancaires	3500	Autres (à détailler)	
Divers	30000		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	15000		
Autres impôts et taxes	22500		
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
Salaires bruts	1192000	Cotisations	
Charges sociales	497900	Autres (à détailler)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	5000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	35000	77 - Produits exceptionnels	129000
68 - Dotations aux amortissements et provisions	88000	78 - Reprise sur amortissements et provisions	

TOTAL DÉPENSES : 2694000 **TOTAL RECETTES : 2694000**

IMPORTANT : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués.

Signature du Président

Fait à Aix en Provence le 06/10/15

Signature du Président Géant Cachat de l'Association EUSRL

EUSRL PAUC Handball
 Complexe Sportif du Val de l'Arc
 Chemin des Infirmeries
 13100 AIX EN PROVENCE
 Siren 749 981 239

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
<p>I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées 					<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures 				
<p>II. Charges indirectes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes) 									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				



EUSRL PAUC HB

rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente

Subvention perçue sur 2014/2015	Montant	Affectation	Montant
CPA	600 000 €	Fournitures	6 345 €
		Honoraires	138 729 €
		Déplacements	142 511 €
		Communication, missions et réceptions	164 984 €
		Charges de gestion	122 374 €
		Divers	25 057 €
	600 000 €		600 000 €



EUSRL PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL

Complexe Sportif du Val de l'Arc
Chemin des Infirmieries
13 100 AIX EN PROVENCE

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Mr Alain BEZ

Aix en Provence, le 22 octobre 2015

Je soussigné, Stéphane Cambriels agissant en ma qualité de gérant de l'EUSRL PAUC Handball vous apporte, sur votre demande, les précisions suivantes quant aux affectations comptables des subventions de la CPA sur la saison 2013/2014 et 2014/2015 correspondant à nos deux derniers exercices comptables.

La subvention de 600k€ votée par la CPA pour l'année 2014 a été affectée intégralement à l'exercice 2013/2014, celle d'un montant identique votée pour l'année 2015 a été affectée de la même manière, en respectant nos règles comptables validées par notre commissaire aux comptes, à l'exercice 2014/2015.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier les deux conventions citées en référence.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition.

Veillez recevoir mes meilleures salutations.

CAMBRIELS Stéphane
EUSRL PAUC HB

EUSRL PAUC Handball
Complexe Sportif du Val de l'Arc
Chemin des Infirmieries
13100 AIX EN PROVENCE
Siren 749 981 239



AVENANT N°3 A LA CONVENTION

Entre

L'ASSOCIATION «PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL»
et l'EUSRL « PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL»

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL »

Association régie par la loi de 1901 dont le siège est Complexe Sportif du Val de l'Arc - Chemin des Infirmeries - 13100 AIX EN PROVENCE.

Représentée par Monsieur Christian SALOMEZ, son Président.

Dénommée ci après « L'ASSOCIATION »

d' une part ,

ET

La SOCIÉTÉ « PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL » EUSRL au capital de 260.425 €

Dont le siège est Complexe Sportif du Val de l'Arc - Chemin des Infirmeries - 13100 AIX EN PROVENCE.

Représenté par M. CAMBRIELS Stéphane agissant en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés à cet effet par l'associé unique de cette société, aux termes des statuts.

Dénommée ci-après «LA SOCIÉTÉ »

d' autre part ,



ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- I. L'ASSOCIATION PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, a pour objet, notamment de promouvoir la pratique du handball et d'animer, dans ce cadre, plusieurs équipes d'amateurs et une équipe dans laquelle évoluent des joueurs rémunérés pour la pratique du handball.

L'ASSOCIATION dispose, pour conduire ses différentes missions, tant d'un personnel sportif et administratif que d'un patrimoine propre.

- II. Les articles L122-1 et L122-2 du Code du Sport prévoient que, lorsqu'une ASSOCIATION SPORTIVE affiliée à une FÉDÉRATION SPORTIVE, participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes et dépasse l'un des seuils fixés par décret en Conseil d'État prévus en matière de recettes et de masse salariale, elle a l'obligation de créer soit une **Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée**, soit une **Société Anonyme à Objet Sportif**, soit une **Société Anonyme Sportive Professionnelle** à laquelle elle doit confier la gestion de ces activités.

Les relations entre l'ASSOCIATION SPORTIVE et la SOCIÉTÉ doivent être définies par une convention, conforme aux dispositions de l'Article L122-14 du Code du Sport, qui devra être approuvée par leurs instances statutaires respectives et déposée à la préfecture du lieu du siège de l'ASSOCIATION SPORTIVE.

Cette convention devra être également homologuée par la FFHB et par l'organisme ayant reçu délégation de la FFHB pour gérer le secteur professionnel.

- III. L'ASSOCIATION «PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL» concernée par cette obligation a décidé de confier la gestion des activités sportives professionnelles et activités commerciales inhérentes, à une **ENTREPRISE UNIPERSONNELLE SPORTIVE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE** constituée à cet effet, afin d'avoir, d'une part, une structure

CS

SS



mieux adaptée à la gestion et, d'autre part, d'obtenir des moyens adaptés aux exigences du handball professionnel.

- IV. Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 30 janvier 2012, il a été formé, conformément à la loi précitée, une ENTREPRISE UNIPERSONNELLE SPORTIVE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, régie par les lois et règlements relatifs aux sociétés et à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle a pour objet la gestion et l'animation des activités physiques et sportives relatives à la pratique du handball donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et/ou à versement de rémunérations.

La SOCIÉTÉ peut mener toutes actions en relation avec son objet et notamment ; toutes actions de formation au profit des sportifs pratiquant le handball.

Son capital social a été fixé à la somme de 1.000 € et est détenu par L'ASSOCIATION à concurrence de 100%.

L'Association et la Société ont conclu en date du 18 février 2012 une convention ayant pour objet de définir leurs relations.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires cette convention a été notifiée au Préfet des Bouches du Rhône.

Cette convention du 18 février 2012 a été rédigée dans les termes suivants :

Article 1- objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les activités sportives professionnelles de handball de l'ASSOCIATION sont mises à disposition de la SOCIÉTÉ et plus généralement les conditions dans lesquelles l'ensemble des activités exercées par ladite association, conformément à son objet, sera réparti entre les deux parties.

L'ASSOCIATION continue d'exister en tant qu'ASSOCIATION de la loi du 1^{er} juillet 1901 et est considérée comme ASSOCIATION -SUPPORT de la SOCIÉTÉ.



Article 2 - répartition des activités

- ☛ L'ASSOCIATION conserve la gestion de toutes les activités liées au handball amateur. Il s'agit notamment d'assurer l'administration des équipes du club composées de sportifs munis de licences amateur sous l'affiliation de FFHB et n'évoluant pas dans le secteur professionnel.
- ☛ La SOCIÉTÉ prend en charge toutes les activités liées au handball professionnel.

Ces activités comprennent notamment :

- ☛ La gestion de l'effectif et des activités de l'équipe professionnelle participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de l'organisme chargé de gérer le secteur professionnel et de la FFHB, ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou incomplet à ce secteur.
- ☛ La gestion des rencontres, officielles ou non, auxquelles participe cette équipe, notamment sous la forme de l'organisation des manifestations sportives mais aussi en matière commerciale notamment la perception de droits d'entrée de la part du public, la commercialisation d'espaces publicitaires ou de produits dérivés (gadgets et vêtements...) mettant en évidence le nom, le logo, l'image ou les couleurs du club.
- ☛ Le recrutement des joueurs et entraîneurs.
- ☛ L'affectation des subventions publiques dans les conditions définies aux articles L121-1 et suivants du Code du Sport précité et des sommes reçues en exécution de contrats de prestations de services dans les conditions définies dans le Code du Sport.
- ☛ La promotion par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe première.
- ☛ L'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de publicité.

SS



- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de contribuer au développement des affaires sociales.

Il est précisé que le Centre de Formation des jeunes joueurs sera géré par l'ASSOCIATION.

Article 3 - moyens mis à disposition

L'ASSOCIATION met à la disposition de la SOCIÉTÉ, qui accepte, son secteur d'activité lié à la pratique, à l'animation, à la formation et au développement du handball professionnel comportant les éléments suivants :

- La dénomination PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL ainsi que tous les signes, sigles, marques, dessins, modèles, les couleurs du club qui y sont attachés et leurs usages.
- Le bénéfice et la charge de toutes conventions ou engagements conclus ou pris par l'ASSOCIATION en vue de lui permettre l'exploitation et la gestion de cette activité.
- Le droit à l'utilisation et à l'occupation des installations et locaux mis à la disposition de l'ASSOCIATION par la Commune D'AIX EN PROVENCE, à savoir le stade Gymnase Louison Bobet et le Gymnase du Val de l'Arc et leurs équipements et installations propres à la pratique du handball, les bureaux et locaux administratifs.

La SOCIÉTÉ prendra les différents éléments mobiliers (et le cas échéant, immobiliers) ci-dessus désignés et mis à sa disposition dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir, à cet égard, exercer aucun recours contre l'ASSOCIATION pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux et un inventaire du mobilier et matériel seront établis contradictoirement avant le 30 juin 2012 au plus tard.

CS

SS



Article 4 - dénomination, affiliation à la FFHB

L'ASSOCIATION déclare, par son président dûment mandaté, être propriétaire de la dénomination « PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL ».

L'ASSOCIATION conserve l'usage de la dénomination « PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL ».

La SOCIÉTÉ en a toutefois l'usage et la jouissance exclusifs pour les activités sportives professionnelle et peut, à son profit, diffuser tous produits qui la reproduisent.

L'ASSOCIATION continue de bénéficier elle seule des effets de l'affiliation à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

Article 5 - durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2012 pour se terminer à la fin de la saison sportive de la 3^{ème} année.

A l'expiration de cette période, elle pourra être renouvelée par **reconduction expresse** pour la durée de la saison sportive, avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de la faire cesser à l'expiration de chaque saison sportive moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - charges et conditions réciproques.

La présente mise à disposition a lieu sous les charges, clauses et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige respectivement à exécuter et à accomplir :

Toute disposition non conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et à la réglementation de la FFHB (statuts, règlement intérieur) et de l'organisme ayant reçu délégation de la FFHB pour gérer le secteur professionnel, est nulle et de nul effet.

CS

SS



1) Obligations de l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à :

- Respecter et se conformer aux obligations résultant de la réglementation du handball.
- Apporter à la SOCIÉTÉ son concours pour effectuer en accord avec la FFHB les modifications administratives découlant de la conclusion des présentes (notamment concernant les joueurs, les entraîneurs et l'encadrement technique et médical).
- Affilier chaque année la structure professionnelle mise à disposition de la SOCIÉTÉ auprès des instances fédérales et internationales compétentes, afin de garantir la participation à l'ensemble des compétitions officielles. Cette obligation s'impose du fait que l'ASSOCIATION demeure l'unique titulaire du numéro d'affiliation.
- Ne pas, pendant toute la durée des présentes, exercer une activité concurrente, similaire ou connexe à celle de la SOCIÉTÉ.

2) Obligations de la SOCIÉTÉ

a) Respect des règlements du handball

La SOCIÉTÉ s'engage :

- A respecter et à se conformer dans la gestion de l'activité qui lui est transférée, aux règlements des autorités sportives du handball comprenant notamment la réglementation de la FFHB et celle de l'organisme ayant reçu délégation de la FFHB pour gérer le secteur professionnel ;
- A permettre aux équipes du "PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL " gérées par la SOCIÉTÉ de pouvoir participer à toutes les compétitions.

A cet égard, de convention expresse entre les parties, la SOCIÉTÉ s'engage à accomplir avec le concours de l'ASSOCIATION, au plus tard au moment de l'engagement des équipes pour la saison sportive, toutes les modifications administratives nécessaires et requises par les autorités nationales, régionales et départementales du handball

CS

SS



concernant notamment, et sans que cette liste soit limitative, les licences des joueurs, dirigeants et autres membres participant à l'activité sportive professionnelle...

b) Entretien des installations sportives, terrains, immeubles ...

La SOCIÉTÉ s'engage à prendre à sa charge, à compter de ce jour, l'entretien courant des constructions, installations et équipements sportifs mis à disposition, ainsi que les menues réparations locatives, sous réserve des obligations incombant à la Commune d'Aix en Provence

Elle souffrira la réalisation, par le propriétaire des ouvrages et terrains mis à disposition de et par l'ASSOCIATION, des travaux visant à permettre leur adaptation et réparation.

La SOCIÉTÉ laissera à la fin de la convention, les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvaient au moment de la mise à disposition.

c) Exploitation de l'activité

La SOCIÉTÉ fera tous ses efforts pour gérer et animer, dans les meilleures conditions, l'activité sportive mise à disposition dans un souci permanent de préserver et améliorer l'image de marque du club de " PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL".

A cet effet, la SOCIÉTÉ s'engage notamment à :

- ⊙ Utiliser les équipements, installations et accessoires, ainsi que tous droits incorporels mis à sa disposition par les présentes, et n'en disposer qu'exclusivement dans le cadre de son objet social et conformément à leur destination.
- ⊙ N'utiliser, dans le respect des règlements de la FFHB et de l'organisme ayant reçu délégation par la FFHB de gérer le secteur professionnel, que les joueurs titulaires d'une licence établie à partir du numéro d'affiliation détenu par l'ASSOCIATION.
- ⊙ Ne procéder à aucune modification d'activité et d'utilisation des biens sans l'accord écrit et préalable de l'ASSOCIATION.
- ⊙ Laisser à la disposition de l'ASSOCIATION des locaux pour lui permettre de poursuivre son activité.

CS

SS



d) Entretien et conservation de mobiliers, matériel et outillage mis à disposition

La SOCIÉTÉ entretiendra en parfait état les objets mobiliers, le matériel et l'outillage mis à disposition.

Elle supportera, à ses frais exclusifs, toutes les réparations et renouvellements nécessaires, de façon à rendre le tout conforme à l'état dans lequel les dits objets, matériel et outillage se trouvent actuellement, sauf les conséquences de l'usure normale.

Si les dits objets étaient détériorés par suite d'imprudences, accidents ou autres causes étrangères à l'usure normale, la SOCIÉTÉ serait tenue d'y faire les réparations nécessaires et même de les remplacer si besoin était.

La SOCIÉTÉ ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les améliorations qu'elle apporterait aux objets, matériel et locaux compris dans la mise à disposition.

e) Frais et charges

La SOCIÉTÉ acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquelles pourra être assujettie l'activité mise à disposition.

Elle continuera également les abonnements supportés par l'ASSOCIATION au moment de l'entrée en jouissance concernant l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone, etc.

f) Responsabilité

La SOCIÉTÉ gèrera l'activité mise à sa disposition aux termes de la présente convention en nom personnel et à ses risques et périls, l'ASSOCIATION SUPPORT restant propriétaire des biens et éléments corporels et incorporels mis à disposition.

Les parties conviennent expressément que l'ASSOCIATION ne saurait être tenue pour responsable ou solidaire au-delà de sa participation au capital de la SOCIÉTÉ, des dettes contractées par la SOCIÉTÉ à l'occasion de la gestion de l'activité qui lui est transférée.

CS

SG



g) Personnel administratif, joueurs et entraîneurs sous contrat

Personnel administratif

Conformément à l'article L-1224-1 du Code du Travail, la SOCIÉTÉ reconnaît être substituée à l'ASSOCIATION dans toutes les obligations à assurer vis-à-vis des salariés de l'ASSOCIATION dont la liste figure en annexe n° 3.

La liste des salariés concernés doit comporter notamment la nature et le terme de leurs contrats (CDI/CDD d'un an ou plus).

Joueurs et entraîneurs sous contrat

La SOCIÉTÉ sera également substituée à l'ASSOCIATION dans toutes les obligations à assurer vis-à-vis des joueurs et entraîneurs liés à l'ASSOCIATION et objets du transfert.

La liste des joueurs et entraîneurs figure en annexe n° 4 et doit comporter la nature et le terme de leurs contrats (CDD d'un an ou plus, CDI)

h) Reprise des contrats en cours

A l'annexe n° 5 des présentes, figure l'état des contrats en cours nécessaires à l'exploitation de l'activité mise à disposition.

La SOCIÉTÉ déclare qu'un exemplaire de chacun des contrats lui a été remis et s'oblige à en exécuter toutes les charges et conditions en lieu et place de l'ASSOCIATION, ce que cette dernière accepte expressément.

i) Stock fournitures

La SOCIÉTÉ achètera à l'ASSOCIATION son stock existant tel qu'il ressortira de l'inventaire contradictoire qui sera dressé par les parties et à leur prix d'achat qui figurera sur les factures, sauf stocks obsolètes.

CS

SS



j) Assurances

La SOCIÉTÉ continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances souscrites par l'ASSOCIATION pour l'activité mise à disposition et dont la liste figure en annexe n° 6.

Un exemplaire de chacune des polices a été remis à la SOCIÉTÉ, ce que reconnaît expressément son représentant.

Dans ce cadre, elle s'engage :

- ⇒ A assurer le mobilier, le matériel et les équipements techniques sportifs contre les risques suivants :
 - Dégâts des eaux, incendie, explosion, chute d'arbres ou équipement de plein air et risques relatifs à la mise en jeu de sa responsabilité civile.
- ⇒ Et à justifier à chaque réquisition de l'ASSOCIATION de la souscription des polices et du règlement des primes.

Par ailleurs, il appartiendra à l'ASSOCIATION de demeurer assurée pour la couverture des risques propres à son activité.

k) Subventions

Les subventions versées par les collectivités publiques ou tout autre organisme sont attribuées à l'ASSOCIATION ou à la SOCIÉTÉ conformément aux conventions signées avec les organismes payeurs et en considération des dispositions législatives et réglementaires concernant l'allocation des subventions.

L'ASSOCIATION ne peut reverser à la SOCIÉTÉ, hors dispositions législatives et réglementaires, tout ou partie du montant des subventions qui lui ont été versées par les collectivités publiques ou autres organismes.

CS

SS



l) Concours technique aux actions de formation assurées par l'ASSOCIATION

La SOCIÉTÉ s'engage à apporter régulièrement son concours technique aux activités de formation réalisées par l'ASSOCIATION au profit des sportifs amateurs dont elle conserve la charge.

Ce concours technique prendra notamment la forme de prêt de matériels et d'accessoires et / ou, en fonction des impératifs des activités professionnelles objet des présentes, d'interventions d'éducateurs du groupe professionnel dans l'école de handball, de mise à disposition de joueurs professionnels à l'occasion de certains entraînements des équipes amateurs, ces derniers ayant pour mission de faire profiter aux jeunes joueurs de leur savoir-faire et de leur expérience.

Article 7 - cession, apport, interdiction

La SOCIÉTÉ ne pourra, de convention expresse entre les parties, céder son droit à la présente convention non plus que de faire apport de ce droit à une autre société.
La présente convention de mise à disposition lui est strictement personnelle.

Article 8 - conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition des différents éléments incorporels et de l'utilisation des droits liés à la dénomination, aux logos, marques, emblèmes, couleurs, sigles et tous signes distinctifs appartenant à l'ASSOCIATION, la SOCIÉTÉ versera à l'ASSOCIATION une rémunération prenant la forme :

D'une redevance s'élevant à .1 % HT du prix de vente au public des produits vendus par la SOCIÉTÉ, tels que vêtements, casquettes, posters, gadgets, etc. utilisant les droits incorporels visés ci-dessus.

Cette rémunération est payable en une fois le 31 décembre de chaque année et pour la 1ère fois le 31 décembre 2012.

En outre, la SOCIÉTÉ devra rembourser à L'ASSOCIATION SUPPORT l'amortissement des immobilisations et des charges réparties d'avance, selon l'échéancier figurant en annexe n°1 à la présente convention.

CS

SS



Article 9 - restitution

La SOCIÉTÉ sera tenue, en fin de convention, de restituer en nature le matériel et le mobilier et tous objets mis à disposition en bon état d'entretien.

Tout objet mobilier manquant devra être remplacé par un autre de même nature et qualité.

Article 10 - déclarations

L'ASSOCIATION, par son président dûment mandaté, déclare :

- Qu'elle n'est pas, et n'est pas susceptible d'être en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte ;
- ✦ Qu'il n'existe aucun empêchement, ni aucune interdiction à la conclusion des présentes.
- ✦ Que la Commune d'Aix en Provence a donné son accord à la présente convention en ce qui concerne la mise à disposition pour la durée de celle-ci des immeubles dont elle est propriétaire, aux termes d'un courrier en date du 17 février 2012, figurant en annexe n°7.

Article - 11 modifications

Les dispositions de la présente convention, soumise à la ratification des instances statutaires de l'ASSOCIATION et de la SOCIÉTÉ, ne peuvent être modifiées que par voie d'avenants écrits et signés par les deux parties, dûment habilitées et autorisées, et portés à la connaissance de l'organe ayant reçu délégation de la FFHB de gérer le secteur professionnel.

CS

SC



Article 12 - enregistrement, publication, dépôt

Elle sera déposée à la préfecture des BOUCHES DU RHÔNE conformément à l'article L122-15 du Code du Sport.

La convention pourra être enregistrée.

Elle pourra, en outre, être publiée autant que nécessaire, dans la quinzaine de sa date d'enregistrement, sous forme d'avis ou d'extrait dans un journal d'annonces légales.

Article 13 - frais et honoraires

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société ainsi que l'y oblige son représentant.

Article 14 - litiges

Tous litiges concernant la présente convention, notamment son interprétation et son exécution, seront soumis aux tribunaux compétents après tentative préalable de conciliation auprès de la FFHB et de l'organisme ayant reçu délégation de la FFHB pour gérer le secteur professionnel.

Article 15 - élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif sus indiqué.

Article 16 - incompatibilités

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les parties prennent acte que les fonctions de dirigeant de l'ASSOCIATION, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la SOCIÉTÉ, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes.

CS

SS



Article 17 - entrée en vigueur de la convention

Conformément à l'article L122-15 du Code du Sport, la présente convention de mise à disposition sera soumise dès sa conclusion à l'autorité administrative pour approbation.

Aux termes du décret précité, toute convention de ce type doit être adressée préalablement à la préfecture du lieu du siège de l'ASSOCIATION sportive. Le Préfet consulte la fédération sportive concernée ainsi que la ligue professionnelle si elle existe. A défaut d'avis émis dans un délai fixé par le Préfet, ce dernier statue. Il ne peut refuser d'approuver la convention que par un arrêté motivé.

En conséquence et conformément à l'article L122-15 du Code du Sport, les parties conviennent que la présente convention entrera en vigueur après son approbation par le Préfet des BOUCHES DU RHÔNE, ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au préfet si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans ce délai.

Aussi, la totalité des actes conclus à compter du 1^{er} juillet 2012 au titre de la gestion des activités sportives professionnelles de l'ASSOCIATION "PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL" sera considérée comme des actes conclus par la SOCIÉTÉ en cours de formation, et sera reprise par cette dernière le jour de son immatriculation.

Dans l'éventualité où ladite convention ne serait pas approuvée par l'autorité précitée, les parties conviennent qu'elles devront communiquer à cette dernière un nouveau texte conforme aux conditions d'approbation requises en l'espèce dans le délai de 30 jours.

En cas de non-respect du délai visé ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit et réputée n'avoir jamais existé, les parties se conformant aux conséquences juridiques de la résolution dans les délais les plus brefs.

Les parties conviennent que l'ASSOCIATION, en cas de résolution de la convention, ne pourra exercer aucun recours contre la SOCIÉTÉ au titre de tout acte conclu après la conclusion des présentes, et avant sa résolution, dans le respect de ses dispositions.



Article 18 - annexes

Font partie intégrante de la présente convention les annexes suivantes :

- * Annexe n° 1 Liste des immobilisations et descriptifs, état des lieux.
- * Annexe n° 2 Liste de(s) (l') équipe(s) actuelle(s) de l'ASSOCIATION
- * Annexe n° 3 Liste du personnel administratif de l'ASSOCIATION repris par la SOCIÉTÉ.
- * Annexe n° 4 Liste des joueurs et entraîneurs sous contrat repris par la SOCIÉTÉ.
- * Annexe n° 5 Liste des contrats en cours repris par la SOCIÉTÉ.
- * Annexe n° 6 Liste des polices d'assurance.
- * Annexe n° 7 Lettre de la commune d'Aix en Provence confirmant la mise à disposition des installations sportives.

CS

SG



RAPPEL DES TERMES DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION :

Le 05 avril 2013 l'Association et la Société ont conclu un avenant n°1 à la convention du 18 février 2012 au terme duquel il a été convenu d'en modifier les dispositions de l'article 2 dans les termes suivants :

Article 2 - Répartition des activités

«La SOCIÉTÉ se substituera de plein droit à l'ASSOCIATION pour conclure, conformément aux dispositions de l'article L1242 al 3 du code du travail, un contrat de joueur professionnel de handball avec le joueur en fin de convention de formation.

Le reste de l'article 2 est sans changement.

De convention expresse, le présent avenant s'incorpore à la convention du 18 février 2012, pour ne faire qu'un avec elle ».

Suivant avenant signé le 1^{er} juillet 2015 et adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône suivant lettre recommandée du 15 juillet 2015 avec accusé de réception, l'association « PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL » et la Société « PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB HANDBALL » ont décidé de renouveler la convention les liant, et ce pour la saison sportive 2015 / 2016, à savoir du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

En conséquence les dispositions de la convention initiale du 18 février 2012 ainsi que l'avenant n°1 en date du 05 avril 2013, sont expressément reconduites pour cette prochaine saison sportive.

A l'expiration de cette période, la convention liant l'association à la société pourra être renouvelée par reconduction expresse, toute reconduction tacite étant proscrite par les dispositions légales et réglementaires applicables.

CS

SS



OBJET DU PRESENT AVENANT N°3 :

Selon les termes de la Convention initiale en date du 18 février 2012, il avait été convenu que le Centre de Formation des Jeunes Joueurs du Club PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL serait géré par l'ASSOCIATION.

Au terme du présent avenant n°3, il est expressément convenu entre les parties qu'à compter du jour de la signature du présent, le Centre de Formation des Jeunes Joueurs du club sera placé sous la charge juridique et financière ainsi que sous la gestion de la société « PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL ».

Les autres dispositions de la convention initiale du 18 février 2012 ainsi que de l'avenant n°1 du 05 avril 2013 et de l'avenant n°2 portant renouvellement en date du 1^{er} juillet 2015, demeure inchangées.

Le Président de l'Association PAUC HANDBALL et le Gérant de la société PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL, s'engagent à porter le présent avenant n°3 à la connaissance de la Fédération Française de Handball ainsi que de la Ligue Nationale de Handball.

Le présent Avenant n°3 sera également notifié à M. le Préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence

Le 13 octobre 2015

En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties et un réservé à la Préfecture des Bouches du Rhône.

POUR L'ASSOCIATION
Son Président en exercice
M. Christian SALOMEZ

POUR LA SOCIÉTÉ
Son Gérant
M. Stéphane CAMBRIELS

BUDGET PREVISIONNEL CENTRE DE FORMATION

CHARGES

MONTANT
2015/2016

60	ACHATS		21 000
DETAIL	N° de cpte	Libellé	
		regroupement 601, 602 et 604	6 000
		regroupement 603	
		regroupement 606	12 000
		achats buvette	3 000

61	SERVICES EXTERIEURS			76 000	
DETAIL	N° de cpte	Libellé			
			Logements	68 000	
			Autres	Arbitrage	5 000
		Primes d'assurance	Détailler		3 000

62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS		154 000	
DETAIL	N° de cpte	Libellé		
		621 - Personnel extérieur à l'entreprise		
		Rémunérations intermédiaires et honoraires	Commissions agents sportifs	
			Honoraires médicaux	35 000
			Publicité	
			Juridique - avocats	
			Expert-comptable - CAC	3 000
		623 - Publicité, publications, relations publiques		1 000
		624 - Transports de biens et transports collectifs du personnel		
		Déplacements Missions Réceptions	Voyages	35 000
	indemnités		75 000	
	frais de déménagement			
	missions			
		réceptions	4 000	
	626 - Frais postaux et télécommunications		1 000	
	627 - Services bancaires et assimilés			
	Divers	Frais de sécurité et police		
		Frais de billetterie		
		Cotisations(LNH, FFHB, autres)		

63	Impôts, taxes et versements assimilés		6 000
DETAIL	N° de cpte	Libellé	
		Formation pro continue	6 000

64	Charges de personnel		153 518
	N° de cpte	Libellé	
		Rémunération (salaires bruts	
		(salaires bruts, avantages et primes soumises	
		à charges, autres primes et gratifications	96 492

		dont intéressement)		
		Charges de sécurité sociale et de prévoyance		40 526
		Autres	Médecine travail	
		charges	pharmacie	1 500
		sociales	Autres	
		Autres charges de personnel (avantages en nature)		15 000

65	Autres charges de gestion courante			20 000
DETAIL	N° de cpte	Libellé		
		Frais d'organisation de stage		15 000
		Oraganisations de tournois		5 000

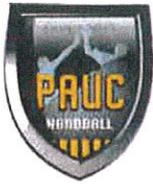
66	Charges financières			0
DETAIL	N° de cpte	Libellé		
		Intérêts des emprunts et dettes		
		Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs		

67	Charges exceptionnelles			500
DETAIL	N° de cpte	Libellé		
		Amendes Sportives		500

68	Dotations aux amortissements et provisions			0
DETAIL	N° de cpte	Libellé		

69	Participation des salariés - IS et assimilés			0
DETAIL	N° de cpte	Libellé		

TOTAL DES CHARGES				431 018
--------------------------	--	--	--	----------------



EUSRL PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL

Complexe Sportif du Val de l'Arc
Chemin des Infirmeries
13 100 AIX EN PROVENCE

**Communauté du Pays d'Aix
Madame le Président**

Aix en Provence, le 09 Octobre 2015

Madame le Président,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour le soutien que votre Collectivité nous accorde depuis plusieurs années.

En Juillet 2012, nous avons ouvert notre Centre de Formation permettant la détection et la formation des futurs joueurs de handball de haut niveau.

Dès la fin de la première année d'existence, des jeunes ont pu intégrer, sur certains matchs, l'effectif de notre équipe de LNH, prouvant la qualité de la formation dispensée.

A l'avenir et comme le décrit notre projet de développement, nous souhaitons devenir le club référence sur le territoire métropolitain. A ce titre nous allons engager de nombreuses actions où le centre de Formation servira de support et exportera ses compétences et son savoir faire auprès des autres clubs du territoire. Nous pouvons citer à titre d'exemples une école de gardien de buts, une expertise médicale basée sur notre retour d'expérience auprès des jeunes joueurs et d'autres dispositifs centrés sur l'apprentissage de la pratique de l'excellence.

Afin de poursuivre ce développement, nous nous permettons de vous solliciter pour la saison sportive 2015/2016, dans le cadre du dispositif de soutien au sport de Haut Niveau de la Communauté du Pays d'Aix, pour un montant de 140 000€.

Il convient également de préciser à stade que nous organiserons la répartition des subventions déjà reçues pour notre centre de formation au regard des règles comptables et autres impositions juridiques en vigueur.

Certains de l'attention toute particulière que vous porterez à la présente, veuillez croire Madame le Président, à l'assurance de notre plus parfaite considération.

Pour l'EUSRL Pays d'Aix U.C Handball
Son Gérant

CAMBRIELS Stéphane

EUSRL PAUC Handball
Complexe Sportif du Val de l'Arc
Chemin des Infirmeries
13100 AIX EN PROVENCE
Siren 749 981 239

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE L'ASSOCIATION 2016
Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée
DÉPENSES = RECETTES Ne pas indiquer les centimes d'euros

DÉFICIT À REPORTER :		EXCÉDENT À REPORTER :	
DÉPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats de spectacles, expositions		Marchandises	150 000
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations	480 000
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	950 000
Fournitures d'entretien et petit équipement	3000	74 - Subventions d'exploitation	
Fournitures administratives	4000	Etat (à détailler)	
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles	55000	Région (s)	CPA pour CPF 70 000
61 - Services extérieurs		Département (s)	Prestations 150 000
Sous-traitance générale		Commune (s)	
Locations mobilières et immobilières	215000	Communauté du Pays d'Aix	960 000
Entretien et réparation	2500	Indiquer le montant total des subventions sollicitées auprès de la CPA pour l'année 2016	
Assurances	40 000	Détail par service : subvention compl. prestations 140 000	
Documentation	100	760 000	
Divers			
62 - Autres Services extérieurs		Organismes sociaux (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	185 000		
Publicité, publications	27 000		
Déplacements, missions et réceptions	242 000		
Frais postaux et de télécommunication	1500	Fonds Européens	
Services bancaires	3500	Emplois Aidés (ex CNASEA)	
Divers	30 000	Autres (à détailler)	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	15 000		
Autres impôts et taxes	22 500		
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
Salaires bruts	1192 000	Cotisations	
Charges sociales	497 900	Autres (à détailler)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	5000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	35000	77 - Produits exceptionnels	129 000
68 - Dotations aux amortissements et provisions	88 000	78 - Reprise sur amortissements et provisions	

TOTAL DÉPENSES : 2694 000

TOTAL RECETTES : 2694 000

IMPORTANT : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués.

Signature du Président

Fait à Aix en Provence le 06/10/15
 Signature du Président Gérard

Cachet de l'Association EUSRL

EUSRL PAUC Handball
 Complexe Sportif du Val de l'Arc
 Chemin des Infirmeries
 13100 AIX EN PROVENCE
 Siren 749 981 239

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau - Approbation de conventions d'objectifs pluriannuelles pour le soutien aux clubs Pays d'Aix Université Club Handball et Provence Rugby - Attribution d'une subvention au Pays d'Aix Université Club Handball et approbation d'une convention d'objectifs

Ne prennent pas part au vote : BALDO Edouard – GROSSI Jean-Christophe

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	86
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour	86
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	2

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2015